

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

📁 23B10ARRESENSUNI

OBJET : Arrêté municipal instaurant des sens uniques de circulation : Rue de l'Eglise, Place de la Mairie (côté nord et côté est) et Rue Traversière.

Mme le Maire de BOUZEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant la nécessité d'instaurer des sens uniques de circulation, suite à la réalisation des travaux d'aménagement de bourg, afin d'assurer la sécurité de circulation et de stationnement de l'ensemble des usagers qui les empruntent ;
Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des motifs susvisés :

- Rue de l'Eglise : un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Rue de Courcour vers Grande Rue ;
- Rue Traversière : un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Impasse Traversière vers Rue de Courcour ;
- Place de la Mairie - côté nord : un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Rue de Courcour vers Grande Rue ;
- Place de la Mairie - côté est : un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Rue de Courcour vers Place de la Mairie côté sud ;

Voir plan annexé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place dans le cadre du marché de travaux avec l'entreprise COLAS de Gerzat, à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de BOUZEL par les services municipaux.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au Conseil Départemental du Puy-De-Dôme - PAAST – DR - DRAT Clermont-Limagne ;
- à la Brigade de Gendarmerie du secteur ;
- au SDIS 63 ;
- au SBA.

**Fait à BOUZEL, le 20.02.2023.
POUR COPIE CONFORME**

**Le Maire,
Suzanne DELARBRE**

